

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le dix sept septembre,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence SENENT-AUSINA, Maire

Date de convocation : 11 Septembre 2026

Membres en exercice : 29

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurence SENENT-AUSINA, Jérôme RUMEAU, Gilles GUILLAUME, Guy REGINCOS, Marina PICORNELL, Sylvie TROTIN, Jérôme CATHALA, Claude CAMPS, Bernard MARY, Jean-Pierre SERRIE, Christophe MONELLS, Mehdi TAHRI-ROÉ, Pierre TILLOIS, Pablito MOURER, Colette GONZALVEZ, Lylia PEREZ--SALUZZO, Nadine ANDREU, Vanessa ALBERICH, Maryline MORA, Christelle MARTINEZ, Julie RANSON, Michel CUGULLERE, Jérôme ROUGE, Tatiana SOLOVEI

Absents excusés : Mme Carmen ARANEGA a donné procuration à M. Jérôme RUMEAU, Mme Marie-Josée VIEGAS. a donné procuration à Mme Laurence SENENT-AUSINA, Mme Marie DARNER a donné procuration à M. Christophe MONELLS, Mme Dominique TEXTORIS a donné procuration à Mme Sylvie TROTIN, Mme Carole COLMENERO a donné procuration à Mme Sylvie TROTIN

Secrétaire de séance : M. Lylia PEREZ--SALUZZO

Objet : 2026/05/03 Révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de Bompas – Avis de la commune sur le projet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, prévoyant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du conseil municipal des communes dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;

Vu l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, relatif à la soumission du projet de plan à enquête publique et aux modalités de prise en compte des avis des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024184-0011 du 2 juillet 2024 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Bompas ;

Vu le projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de Bompas et les documents qui lui sont annexés, transmis à la commune pour avis ;

Considérant que, conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de Bompas est soumis à l'avis du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le projet de révision du PPRI et à formuler, le cas échéant, les observations et demandes de modification qu'il estime nécessaires ;

Considérant que la commune de Bompas est convaincue que la prévention du risque d'inondation constitue un impératif majeur de protection des personnes, des biens et du territoire. Elle ne remet pas en cause le principe de la révision du PPRI, ni la nécessité de renforcer la prévention et la réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. Elle estime toutefois que le projet doit rechercher un équilibre entre l'objectif de sécurité des populations et la prise en compte des caractéristiques particulières des secteurs déjà urbanisés, et notamment du centre ancien. Le maintien de la vitalité du centre ancien, la lutte contre la vacance des logements et des locaux, la réhabilitation du bâti existant, le maintien des commerces et services de proximité ainsi que la limitation de l'étalement urbain constituent également des objectifs d'intérêt général ;

Considérant que c'est dans cette perspective que la commune a formulé ces six propositions d'évolution de dispositions du projet de règlement qui pourraient être adoptées sans remettre en cause les objectifs fondamentaux de prévention du risque, dès lors que ces adaptations concernent principalement le bâti existant et les secteurs déjà urbanisés et qu'elles sont assorties de prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité.

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés décide :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la commune de Bompas, **SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES** formulées dans la présente délibération ;
- **DE DEMANDER** que le règlement du PPRI permette, dans le centre urbain, le changement de destination des granges, remises agricoles et bâtiments existants, y compris dans les secteurs classés en zone orange, sous réserve de prescriptions adaptées permettant de réduire la vulnérabilité ;
- **DE DEMANDER** que les possibilités de construction dans les dents creuses situées au sein des secteurs déjà urbanisés et classés en zone orange puissent être étendues au-delà du seul périmètre du centre urbain, sous réserve du respect des prescriptions de prévention du risque ;
- **DE DEMANDER** qu'une adaptation des prescriptions relatives aux garages puisse être prévue pour les constructions existantes du centre ancien lorsque les caractéristiques du bâti et les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre la cote de référence, notamment en permettant, dans les conditions définies par le règlement, un niveau de garage situé à TN + 0,20 m ou une solution alternative adaptée ;
- **DE DEMANDER** que le changement de destination de garages existants en locaux commerciaux puisse être autorisé dans le centre ancien, sous réserve du respect des prescriptions du PPRI et des règles du PLUi-D applicables notamment en matière de stationnement ;
- **DE DEMANDER** que les modalités d'application de l'obligation de diagnostic ou d'auto-diagnostic de vulnérabilité soient précisées, notamment concernant les personnes concernées, le contenu, les modalités de réalisation, d'information, de contrôle et les conséquences du défaut de réalisation ;
- **DE DEMANDER** la vérification de la représentation cartographique du secteur de l'ancien fort, précisé sur la cartographie ci-dessous, et, le cas échéant, la correction de la carte du zonage réglementaire en cas d'erreur matérielle :



- **DEMANDER** que les observations et demandes formulées par la commune soient annexées à l'avis transmis dans le cadre de la procédure de révision du PPRI ;
- **CHARGER** le Maire de transmettre la présente délibération et ses annexes au représentant de l'État dans le département dans le cadre de la procédure de consultation relative au projet de PPRI ;
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Fait à Bompas, le 18 septembre 2026

PUBLIÉ LE 22 SEP 2026

Le Maire,


 Laurence SENENT-AUSINA